

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

While I concur with the Court's findings in the operative paragraph of the Judgment, I nevertheless consider it important to stress the following.

What the Court was asked to determine and has, in fact, ruled on during this phase of the proceedings is the issue of *jurisdiction*.

The Applicant, the Government of Serbia and Montenegro, requested the Court, *inter alia*, to adjudge and declare in respect of its *jurisdiction ratione personae*.

The Government of France, *inter alia*, asked the Court to adjudge and declare that it lacked *jurisdiction* to rule on the Application filed by the Federal Republic of Yugoslavia.

Thus, neither Party called upon the Court to uphold its jurisdiction or asserted that it was entitled to enter into the merits of the case, but rather requested it to decide on its jurisdiction and to determine whether, as a matter of law, the Applicant was entitled to bring a claim before the Court. This Judgment is the response to the question about jurisdiction. As the Court has stated (para. 37), the function of a decision of the Court on its *jurisdiction* in a particular case is solely to determine whether or not it may entertain the case on the merits and not to make any determination on *substantive issues*. The Court is obliged to discharge this function before entering into the merits of a case. Moreover, this function to decide on its jurisdiction is both primary and imperative. It is at one and the same time both determined and limited by the Charter of the United Nations and the Statute of the Court. The Court cannot emancipate itself from this statutory requirement. It is therefore not only in conformity with the Statute of the Court but also by the force of logic that the point of departure for the Court in responding to that question would have to be the determination of its jurisdiction *ratione personae*.

It is within this paradigm that the Judgment should be understood: as a decision by the Court on its jurisdiction, without any position being taken on the merits of the dispute.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Je souscris aux conclusions que la Cour énonce dans le dispositif de l'arrêt, mais j'estime néanmoins qu'il importe de souligner ce qui suit.

La question qu'il était demandé à la Cour de trancher dans cette phase de la procédure — et qu'elle a effectivement tranchée — est celle de sa *compétence*.

Le demandeur, le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro, a notamment prié la Cour de statuer sur sa *compétence ratione personae*.

Le Gouvernement de la France a demandé à la Cour de dire et juger notamment qu'elle n'a pas *compétence* pour se prononcer sur la requête de la République fédérale de Yougoslavie.

Aucune des Parties n'a donc demandé à la Cour de se déclarer compétente ni soutenu qu'elle était habilitée à examiner l'affaire au fond; les Parties ont au contraire invité la Cour à statuer sur sa compétence et à déterminer si le demandeur était, en droit, fondé à ester devant elle. Le présent arrêt constitue la réponse à cette question de la compétence. Comme la Cour l'a dit (par. 37), lorsqu'elle se prononce sur sa *compétence* dans une affaire déterminée, c'est uniquement pour décider si elle peut connaître de cette affaire au fond et non pour trancher des *questions de fond*. La Cour est tenue de s'acquitter de cette tâche avant d'aborder l'examen de l'affaire au fond. De surcroît, la tâche consistant ainsi à se prononcer sur sa compétence est à la fois primordiale et impérative. Elle est tout à la fois prévue et circonscrite par la Charte des Nations Unies et par le Statut de la Cour. La Cour ne saurait s'affranchir de cette prescription statutaire. C'est donc non seulement pour se conformer à son Statut mais aussi pour obéir à la logique que la Cour devait au départ, afin de répondre à cette question, statuer sur sa compétence *ratione personae*.

C'est ce principe qui préside à l'interprétation de l'arrêt: la Cour se prononce sur sa compétence sans adopter la moindre position sur le fond du différend.

(Signé) Abdul G. KOROMA.
